

- Pendant les douze premiers mois de l'admission, art. 25, par. 1, page 34
- Malade qui n'a pas de visiteurs, art. 25, par. 5, page 35.
- Pour maladie provenant d'intempérance, art. 25, par. 6, page 35.
- Etre endetté depuis plus d'un mois d'amende, art. 25, par. 11, page 36.
- Privaticus ne devant pas excéder douze mois, art. 25, par. 13, page 37.
- Membre blessé dans une armée étrangère, art. 25, par. 14, p. 37.
- Veuve dont le mari n'a pas été un an dans la Société, art. 26, par. 1, pages 37 et 38.
- Veuve dont le mari était endetté de quatre mois de contributions, etc., art. 26, par. 3, page 38.
- Femme séparée de son mari pour cause d'immoralité, art. 26, par. 4, page 38.
- Orphelins privés comme les veuves, art. 26, par. 6, page 39.
- Tant que l'amende imposée pour fumer dans la salle n'est pas payée, art. 36, par. 2, page 44.

#### PRIVATION DES FRAIS FUNÉRAIRES.

- Membre mourant dans l'année de son admission, art. 28, par. 2, page 40.
- Membre tué dans une armée étrangère ou se suicidant, etc., art. 28, par. 3, page 40.
- Membre endetté à sa mort de douze mois de contributions, etc., art. 28, par. 4, page 41.
- Membre à qui la sépulture catholique est refusée, art. 28, par. 5, page 41.

#### EXEMPTION DE CONTRIBUTIONS FUNÉRAIRES OU DE LA FÊTE.

- Membres malades recevant bénéfiques, art. 7, par. 2, page 17 et art. 20, par. 4, page 29.
- Membre qui aurait un parent mort dans sa maison, etc., art. 23, par. 6, page 33.